



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 10697

Texte de la question

M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés d'interprétation de l'article L. 49.1.2 du code des débits de boissons et du décret du 26 août 1992. En effet, pour interdire la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 fait référence à un lieu (salles d'éducation physique, gymnases, etc.). Or les dérogations prévues par le décret du 26 août 1992 peuvent être accordées, non en fonction d'un lieu mais d'après la nature juridique des bénéficiaires (groupements sportifs agréés, organisateurs de manifestations à caractère agricole, etc.). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle interprétation exacte il convient de donner à ces textes : en particulier, une manifestation sportive dans un lieu non sportif est-elle soumise à l'interdiction ? De la même façon, une manifestation non sportive dans un lieu sportif est-elle soumise à l'interdiction ? Il lui signale par ailleurs que la différence de rédaction entre le décret susmentionné et l'article L. 49.1.2. crée une autre incertitude. Quand le décret de 1992 exclut pour Dijon le bénéfice d'une dérogation au titre c) de son article 1er, Dijon n'étant ni une station classée ni une commune touristique, l'article L. 49.1.2 énonce seulement que le préfet peut (...) accorder des dérogations (...) pour des raisons liées à des événements de caractère sportif, agricole ou touristique, il lui demande quelle interprétation juridique doit être faite dans ce cas.

Texte de la réponse

L'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons (loi n° 91-32 du 10 janvier 1991) interdit la vente et la distribution de boissons alcooliques dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Les manifestations de toutes natures qui s'y déroulent sont soumises aux dispositions de la loi susvisée et du décret n° 92-880 du 26 août 1992 pris pour son application. Ce dernier détermine les conditions dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de vente de boissons alcooliques dans les installations sportives peuvent être délivrées par le préfet. Il précise ainsi à la fois la qualité des demandeurs potentiels de dérogation et le type de manifestations particulières susceptibles d'en bénéficier. S'agissant des manifestations à caractère touristique, elles ne peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale que dans les stations classées et les communes touristiques. Toutes les communes peuvent bénéficier de dérogations dans les conditions et limites suivantes : une autorisation annuelle pour chaque groupement sportif agréé par le ministre de la jeunesse et des sports dans les conditions prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ; deux autorisations annuelles par commune pour les organisateurs de manifestations à caractère agricole. Les manifestations sportives se déroulant dans des sites non visés par l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons ne tombent pas sous le coup des interdictions qu'il édicte.

Données clés

Auteur : [M. Poujade Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10697

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 463

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1424